



Commune de NAGES ET SOLORGUES

ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT
Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992

dossier d'enquête publique

Notice justifiant le zonage

I. OBJET DU PRESENT ZONAGE

I.1 Démarche de la commune de NAGES ET SOLORGUES

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de NAGES ET SOLORGUES a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre réglementaire de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 qui confie aux communes (article 35-III) le soin de "*délimiter après enquête publique* :

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ; [...].*

I.2 Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"

Il y a quelques dizaines d'années, il suffisait de traiter les eaux vannes dans une fosse septique et le rejet d'eaux ménagères dans les caniveaux ou dans un puits perdu était toléré.

Aujourd'hui, les habitudes d'hygiène font que le volume des eaux rejetées a fortement augmenté. Les traitements d'assainissement autonome valables naguère sont à reconsidérer aujourd'hui.

A ce jour, la réglementation impose la réalisation :

- d'une fosse toutes eaux qui assure le prétraitement de l'ensemble des eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères)
- d'un épandage souterrain dans le sol en place ou dans un sol reconstitué (sable) qui assure l'épuration et l'évacuation des effluents par infiltration dans le sol.

Le présent zonage d'assainissement a permis de déterminer pour chaque secteur de la commune étudié, la filière d'assainissement autonome adaptée.

I.3 L'enquête publique sur le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire, découpé en zones auxquelles sont attribuées des modes d'assainissement. Ce zonage est soumis à enquête publique.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Le dossier d'enquête publique a été réalisé grâce au concours du bureau d'études RHÔNE CÉVENNES INGÉNIERIE et sous le contrôle de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, des services compétents de l'État et du Conseil Général du Gard. Il est constitué de :

- La présente notice justifiant le zonage
- Plan 1 : carte de zonage
- Plan 2 : carte des dispositifs d'assainissement autonome préconisés

II. ÉTAT DES LIEUX SUR LA COMMUNE DE NAGES ET SOLORGUES

La commune de NAGES & SOLORGUES compte environ 1295 habitants permanents (INSEE 1999) et 60 habitants supplémentaires en été. L'habitat se répartit essentiellement sur deux hameaux denses (le village et Solorgues) et au niveau de plusieurs quartiers pavillonnaires. Il existe peu de maisons isolées.

La commune compte environ 20 exploitations agricoles. Les cultures prédominantes sont la vigne et les arbres fruitiers (abricotier). Les viticulteurs transforment le raisin à la cave coopérative vinicole de Calvisson. On note la présence d'un centre équestre au lieu-dit Rasavin.

Il existe de nombreux artisans et une entreprise qui emploie une trentaine de salariés dans le secteur des travaux publics.

La commune de NAGES & SOLORGUES abrite un patrimoine archéologique qui attire des touristes : « l'oppidum des Castels », classé monument historique.

II.1 Contexte actuel de l'assainissement collectif

Le réseau

Le réseau d'assainissement collectif collecte la majeure partie des zones urbanisées. Le taux de raccordement est de 75%.

Le réseau est de type séparatif, entièrement gravitaire. Il est constitué de 12,2 km de canalisations en PVC Ø 160 ou Ø 200 mm. Le réseau le plus ancien a été réalisé au début des années 1970. Différentes extensions ont été réalisées les années suivantes jusqu'en 1997.

Le diagnostic a montré que le réseau est sensible aux eaux parasites de temps sec qui représentent 25% des débits collectés.

Une visite nocturne a permis de sectoriser les entrées d'eaux parasites :

- Les Conques : 30% des eaux parasites de temps sec
- Familians : 30% des eaux parasites de temps sec
- Solorgues (Grand-Terre) : 20% des eaux parasites de temps sec,
- Voie communale n° 2 (entre Grand-Terre et Condamines) : 10% des eaux claires parasites de temps sec

Des inspections vidéo (caméra) réalisées sur ces secteurs et sur le réseau du village montrent un mauvais état des canalisations et une non étanchéité du réseau.

Des tests à la fumée ont été réalisés au village et au hameau de Solorgues. Ils ont permis de déceler des défauts d'étanchéité du raccordement en domaine public et des gouttières raccordées au réseau. Ces défauts devront être réparés, afin d'éliminer les entrées d'eaux parasites de temps de pluie.

La station d'épuration

La station d'épuration 1000 EH est de type culture bactérienne fixée. Le rejet des effluents traités s'effectue dans un fossé qui longe la station et se jette dans le Rhony au lieu-dit Mentrasse. La station d'épuration est autorisée par arrêté préfectoral du 28/12/1987 avec un niveau de rejet « e ».

L'exploitation du service d'assainissement collectif est affermée à la SDEI.

La SDEI réalise un autocontrôle du fonctionnement de la station d'épuration. Le bilan de novembre 1999 montre que la station d'épuration fonctionne correctement et rejette un effluent conforme. Par contre, le bilan de mai 2002 décèle un effluent non-conforme, la station d'épuration recevant une charge supérieure à sa capacité de traitement et la pouzzolane étant en partie colmatée.

II.2 Contexte actuel de l'assainissement non collectif (autonome)

Enquête par courrier

Une enquête a été réalisée par envoi d'un questionnaire aux habitants en assainissement non collectif (93 habitations). Les conclusions sont les suivantes :

- 73 % des questionnaires ont été retournés en Mairie
- 11 % des dispositifs ne sont pas conformes à la réglementation ;
- 73 % seraient conformes selon leur principe de conception (tranchées d'infiltration) mais le plus souvent inadaptées à la nature des sols rencontrés sur le territoire communal.
- 5 % des dispositifs semblent sous-dimensionnés
- Dans la majorité, les usagers sont satisfaits de leur assainissement. 13 se plaignent de problèmes d'odeurs, de colmatage et de difficultés d'infiltration.
- L'entretien des ouvrages est réalisé régulièrement

II.3 Collecte des eaux pluviales : inventaire des dysfonctionnements

Le village est traversé par le ruisseau provenant de la Combe de Dionisy et le hameau de Solorgues est traversé par le ruisseau provenant de la Combe de Moles. Ces cours d'eau peuvent déborder lors de fortes précipitations. Suite aux catastrophes naturelles du 3 octobre 1988 et du 21 octobre 1995, la commune a engagé des travaux pour canaliser au mieux les eaux pluviales du village

Des terrassements archaïques ont été exécutés dans une Combe et certains riverains ont utilisé le Valat du Baure comme chemin d'accès à leur habitation en busant le valat. Les buses (Ø500) étant de capacité moindre, les écoulements se font en partie sur la voirie lors des fortes pluies.

III. RESULTATS DE L'ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

III.1 Étude de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome

La réalisation d'un dispositif d'un assainissement autonome dépend des contraintes d'urbanisme (forme, taille, occupation de la parcelle et localisation des constructions voisines). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, différentes contraintes, liées à la nature des sols, doivent être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement.

Bilan des études de sol :

Des visites de terrains, sondages au tractopelle et essais d'infiltration sur des parcelles échantillons ont permis de dresser les cartes des contraintes (cf. rapport final disponible en Mairie).

Globalement les sols rencontrés sur la commune sont peu favorables à l'assainissement autonome.

Nous distinguons deux types de sols :

- Les sols épais et profonds issus des formations de piedmont (Ravasin et Aire de Biau) qui sont peu perméables. Nous recommandons la réalisation de plateaux d'épandage ou bien de lits filtrants drainés lorsque la perméabilité est trop faible (pour la réhabilitation uniquement)
- Les sols squelettiques et peu profonds issus des formations de l'Hauterivien (calcaires et marnes) où nous recommandons la mise en œuvre de tertres d'infiltration

Les zones actuellement en assainissement autonome ont un habitat peu dense (sauf impasse des Justices). Il y a peu de gêne de voisinage.

III.2 Étude de plusieurs scénarii d'assainissement

Extension du réseau d'assainissement collectif

Trois extensions du réseau d'assainissement collectif vers des quartiers situés à proximité ont été chiffrées :

- Extension vers l'Impasse des Justices : 13 habitations concernées (assainissement autonome difficile à réaliser)
- Extension vers l'impasse de Sarrafont : 3 habitations concernées
- Extension vers les Pesquiers : 3 habitations concernées

Pour chaque scénario, les travaux à réaliser et leur coût sont présentés dans le rapport final de l'étude (disponible en Mairie).

Réhabilitation du réseau d'assainissement

Les travaux de réhabilitation préconisés sont les suivants :

- Reprises ponctuelles du réseau au quartier des Conques :
 - reprise de l'étanchéité au niveau de 5 regards
 - remplacement de canalisations entre deux regards (racines, flaches ou contrepentes)

- Reprise de l'ensemble (réfection totale) des réseaux :
 - du Village,
 - du hameau de Solorgues,
 - du tronçon de Familians.

L'ensemble de ces travaux permettra d'éliminer 80% des eaux claires parasites de temps sec, soit 34,4 m³/j

Réhabilitation de la station d'épuration

Nous avons proposé des travaux de réhabilitation de la station d'épuration. Deux scénarios ont été envisagés :

- Amélioration du traitement actuel par remplacement de la pouzzolane, du dégrilleur et du sprinkler...
- Création d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité supérieure (2000 EH) et atteignant un meilleur niveau de rejet. Dans ce cas là, il pourrait être envisagé de réutiliser quelques ouvrages existants

III.3 Le choix des élus

Après en avoir délibéré, les élus réunis en Conseil Municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas réaliser une nouvelle station d'épuration et ont opté pour la réhabilitation de la station d'épuration actuelle.

Les travaux de réhabilitation du réseau qui permettront d'améliorer son fonctionnement et celui de la station d'épuration seront réalisés prochainement.

Les extensions de réseau vers l'impasse des Justice et les Pesquiers seront réalisées dans les prochaines années.

Le zonage de l'assainissement correspondant est présenté sur le plan 1, ci-annexé.

Les raisons de ce choix :

Station d'épuration

Les élus ont choisi de réhabiliter la station d'épuration actuelle plutôt que d'en construire une nouvelle car il reste à l'heure actuelle très peu de terrain constructibles en zone d'assainissement collectif. Il n'y a pas de volonté politique d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation dans les prochaines années.

Cependant, la réflexion sur la nécessité d'augmenter la capacité de la station d'épuration devra être menée plus tard, en parallèle à la réalisation d'un PLU par exemple.

Dans l'immédiat, les élus envisagent une réhabilitation simple de la station d'épuration de façon à ce qu'elle assure une épuration satisfaisante des effluents. Ces travaux seront réalisés prochainement.

Extensions du réseau

L'assainissement collectif a été retenu pour l'impasse des Justice car l'habitat y est relativement dense et les sols sont inaptes à l'assainissement autonome. L'extension des Pesquiers sera réalisée car elle permet la collecte gravitaire de trois habitations proches du réseau.

Les travaux pour raccorder les habitations situées impasse de Sarrafont sont à la charge des particuliers car en propriété privée. Ces travaux ont été réalisés récemment.

IV. CARTES ET INTERPRETATION

IV.1 Carte de zonage (plan 1)

C'est la première carte à consulter. Elle vous permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune (zone en assainissement collectif, en assainissement autonome, en assainissement autonome raccordable à terme ou en assainissement techniquement impossible).

Si votre parcelle se trouve dans une zone en assainissement autonome, reportez-vous à la carte des filières d'assainissement autonome (plan 2).

IV.2 Carte des filières d'assainissement autonome (plan 2).

Cette carte concerne seulement les zones en assainissement autonome du périmètre d'étude. Y sont reportées :

- Les différentes filières d'assainissement autonome préconisées
- Les zones où une étude de sol à la parcelle est fortement recommandée

Nous vous invitons à consulter la carte des contraintes (cf. rapport final disponible en Mairie) où sont reportées :

- Les zones ne présentant aucune contrainte à la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome
- Les zones présentant une ou deux contraintes à la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome

Remarque importante : *L'étude des sols a permis de déterminer, a priori, quel type d'assainissement autonome doit être mis en œuvre dans chaque zone. Toutefois, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées et de la diversité des sols, il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.*

Pour réaliser les dispositifs d'assainissement autonome, on respectera les règles de mise en œuvre et de dimensionnement définies par ordre de priorité dans :

1. L'arrêté préfectoral n°99/2011 du 28 juillet 1999
2. L'arrêté du 6 mai 1996 et la circulaire du 22 mai 1997
3. Le DTU 64.1 d'août 1998

Ces documents sont disponibles en Mairie.

V. ASPECT FINANCIER

V.1 Assainissement collectif

Dépenses d'investissement

Estimation du coût des travaux pour le zonage retenu :

Description des travaux	Montant de la dépense	Reste à la charge de la commune (subventions déduites*)
Réhabilitation du réseau existant	407.940 €HT	392.340 €HT
Réhabilitation de la station d'épuration	54.000 €HT	54.000 €HT
Extension du réseau d'assainissement collectif	121.540 €HT	121.540 €HT
	TOTAL :	567.880 €HT

* attention, le montant des subventions est calculé par l'Agence de l'Eau et le Conseil Général ; il est susceptible de varier

Frais de fonctionnement et d'entretien

Les frais d'entretien de la station d'épuration seront identiques à ceux de ce jour car il n'y aura pas modification de la filière de traitement.

L'entretien du poste de relevage de l'Impasse des Justice consistera essentiellement en des visites de contrôle et le remplacement des pompes en pannes. Son coût peut être estimé à 1.500 €HT/an.

Coût de l'assainissement collectif pour les particuliers

Participation aux frais de branchement :

Selon l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un égout, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle de conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorés de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil Municipal. Ce montant reste à définir par le Conseil Municipal.

La participation des particuliers aux frais de branchement serait de 2.287 € sur la commune de Nages et Solorgues.

Remarque : les travaux réalisés à l'intérieur de la propriété privée sont à la charge du particulier. S'il est nécessaire de mettre en œuvre un poste de relevage (sortie des eaux usées au-dessous du niveau du réseau), il sera également à la charge du particulier.

Participation au raccordement à l'égout :

Par la suite, pour les habitations se raccordant au réseau EU préexistant, la commune peut prélever, en plus une participation au raccordement à l'égout institué par l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique. Cette participation tient compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'épuration individuelle. Elle peut s'élever au maximum à 80% du coût de fourniture et pose d'une telle installation. Les élus n'ont pas encore fixé le montant de cette participation.

Facture d'eau :

La collectivité répercutera le coût des travaux sur le prix de l'eau assainie.

Selon plusieurs hypothèses qui restent à valider, et notamment le taux d'emprunt, nous avons calculé que la surtaxe assainissement correspondant aux travaux énumérés ci-dessus pourrait atteindre 0,46 €HT.

V.2 Coût de l'assainissement autonome pour les particuliers

Coût des travaux

Les travaux neufs ainsi que les travaux de réhabilitation sont à la charge du particulier. A titre indicatif le coût des dispositifs d'assainissement autonome préconisés sur la commune a été estimé.

Coût d'un dispositif d'assainissement autonome neuf :

Dispositif préconisé (dimensionnement pour une habitation de 5 pièces principales)	Estimation du coût d'un dispositif neuf
Fosse septique toutes eaux 3m ³ + 75 ml de tranchées d'infiltration	4.400 à 5.000 €HT
Fosse septique toutes eaux 3m ³ + 80 m ² de lit d'épandage	4.400 à 5.300 €HT
Fosse septique toutes eaux 3m ³ + plateau d'épandage 100 m ²	6.100 à 7.300 €HT
Fosse septique toutes eaux 3m ³ + préfiltre + terre (hors relevage)	5.000 à 6.100 €HT
Fosse septique toutes eaux 3m ³ + préfiltre + lit filtrant non drainé (90 m ²)	7.300 à 8.800 €HT
Fosse septique toutes eaux 3m ³ + 25 m ² de lit filtrant drainé + rejet	5.200 à 6.200 €HT + canalisation de rejet

Attention : ces montants sont des estimations très générales. Le coût réel du dispositif d'assainissement autonome dépendra du marché et de la qualité des matériaux utilisés.

Remarque : Dans le cadre d'une réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome anciens, sous encadrement de la commune, les particuliers pourraient bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général pour les études préliminaires et la réalisation des travaux.

Estimation du coût du renouvellement et de l'entretien des dispositifs existants :

A la charge des particuliers :	Coût moyen	Fréquence	Coût annuel moyen
Renouvellement du dispositif d'épandage	4.500 €HT	Tous les 20 à 25 ans	200 €HT/an
Vidange de la fosse toutes eaux, nettoyage des canalisations et du préfiltre	180 €HT	Tous les 4 ans	45 €HT/an

Coût du contrôle de l'assainissement autonome

Les communes ont l'obligation de réaliser un contrôle technique des dispositifs d'assainissement individuels. Il s'agit d'une mission de service publique. Le caractère industriel et commercial du service donne lieu à des redevances (exclusivement affectées aux charges de service) à la charge des usagers.

La commune de NAGES ET SOLORGUES n'a pas encore mis en place la structure (le SPANC) qui assurera ces contrôles.

	Pour 1 dispositif	Pour 190 dispositifs
Contrôle	37 à 75 €HT/an	7.000 à 14.000 €HT/an

VI. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

VI.1 Zones en assainissement collectif existant

Habitations déjà raccordées :

Pour les habitations déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif, il n'y a pas de changement. Il y a obligation de respecter le règlement d'assainissement communal.

Habitations non encore raccordées :

Pour les habitations non raccordées au réseau, l'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations au collecteur d'eaux usées domestiques dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires (article L.1331-4). Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables (article L.1331-6)

L'article 36 de la Loi sur l'eau a renforcé les moyens d'intervention des communes à l'égard des usagers :

- Elles peuvent percevoir une somme équivalente à la redevance assainissement sur les particuliers raccordables, non raccordés, entre la mise en service de l'égout et leur raccordement effectif.
- Les agents des services communaux d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour s'assurer de la réalisation des branchements, le cas échéant pour les réaliser d'office aux frais des particuliers.

Il y a obligation de respecter le règlement d'assainissement communal.

VI.2 Zones en assainissement autonome raccordables à terme (zones jaunes sur plan 1)

La commune ne peut s'engager aujourd'hui sur un échéancier pour la réalisation de ces travaux (attente de l'accord des organismes subventionneurs). En attendant la réalisation des travaux, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome conforme est obligatoire.

VI.3 Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome

Obligation légale et choix de la collectivité

Les communes doivent prendre en charge, le contrôle technique des dispositifs individuels et les dépenses qui y sont liées, au plus tard le 31/12/2005 (articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code général des collectivités territoriales). La commune de NAGES ET SOLORGUES n'a pas encore mis en place de structure qui assurera ces contrôles.

La prise en charge de l'entretien des dispositifs est facultative.

Instruction des permis de construire et réhabilitation des dispositifs existants

La Loi sur l'Eau précise que "le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement...".

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la commune. L'arrêté préfectoral n°99/2011 définit la composition des dossiers devant être remis par le pétitionnaire à la Mairie.

Tout projet fera l'objet de deux visites de terrain par la commune :

- Une visite préalable qui a pour but d'autoriser la réalisation du dispositif
- Un contrôle de la réalisation des travaux, qui intervient avant recouvrement des ouvrages par la terre végétale.

Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs existants

La commune doit mettre en place un service public de contrôle technique du bon fonctionnement et entretien des dispositifs d'assainissement autonome.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixe les modalités de ce contrôle. Il s'agit d'une vérification périodique comprenant :

- La vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
- Dans le cas d'un rejet, un contrôle de qualité du rejet peut être effectué, notamment en cas de nuisances (odeurs...).
- La vérification de la réalisation périodique des vidanges (une fois tous les 4 ans pour une fosse toutes eaux) et de l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage (une fois tous les 4 mois).

L'accès aux propriétés privées

L'article L1331-11 du Code de la santé publique stipule : *"les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ;"*

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

VI.4 Obligations des particuliers

Ils doivent maintenir leur dispositif d'assainissement autonome en bon état.

Ces dispositifs doivent être accessibles pour permettre les interventions de contrôle et d'entretien.

GLOSSAIRE

Assainissement autonome = assainissement non collectif = assainissement individuel :

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement collectif :

Système d'assainissement comprenant un réseau public de collecte des eaux usées réalisé par la commune.

Assainissement collectif de proximité :

L'assainissement collectif de proximité est destiné à l'habitat regroupé, mais trop éloigné pour être connectés au réseau collectif. Le système de traitement s'inspire des techniques de l'assainissement autonome : il comporte le plus souvent une fosse ou un décanteur-digesteur qui assure le prétraitement suivi d'un système d'épandage qui assure une épuration complète et permet l'évacuation des effluents vers le milieu naturel. Il sera pris en charge par la collectivité comme tout assainissement collectif.

Eaux usées :

Ensemble des eaux ménagères (cuisines et salles de bains) et des eaux vannes (WC)

Effluents :

Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement

EH = équivalent-habitant :

L'équivalent-habitant correspond à la pollution rejetée en moyenne par un habitant, soit 60 g de DBO5 (Demande biochimique en oxygène sur 5 jours) et 150 litres d'effluents par jour.

Filière (ou dispositif) d'assainissement autonome :

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement (épuration) du sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie :

Présence d'eau permanente ou temporaire à faible profondeur.

Perméabilité :

Capacité d'un sol à infiltrer des eaux.

SOMMAIRE

<u>I. OBJET DU PRESENT ZONAGE</u>	1
I.1 Démarche de la commune de NAGES ET SOLORGUES	2
I.2 Évolution de la notion d'assainissement autonome ou "assainissement non collectif"	2
I.3 L'enquête publique sur le zonage d'assainissement	2
<u>II. ÉTAT DES LIEUX SUR LA COMMUNE DE NAGES ET SOLORGUES</u>	3
II.1 Contexte actuel de l'assainissement collectif	3
II.2 Contexte actuel de l'assainissement non collectif (autonome)	4
II.3 Collecte des eaux pluviales : inventaire des dysfonctionnements	4
<u>III. RESULTATS DE L'ÉTUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</u>	5
III.1 Étude de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome	5
III.2 Étude de plusieurs scénarii d'assainissement	5
III.3 Le choix des élus	6
<u>IV. CARTES ET INTERPRETATION</u>	7
IV.1 Carte de zonage (plan 1)	7
IV.2 Carte des filières d'assainissement autonome (plan 2).	7
<u>V. ASPECT FINANCIER</u>	8
V.1 Assainissement collectif	8
V.2 Coût de l'assainissement autonome pour les particuliers	9
<u>VI. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS</u>	11
VI.1 Zones en assainissement collectif existant	11
VI.2 Zones en assainissement autonome raccordables à terme (zones jaunes sur plan 1)	11
VI.3 Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	12
VI.4 Obligations des particuliers	13